



**Direction générale de l'alimentation**  
**Sous-direction de la santé et du bien-être animal**  
**Bureau du bien-être animal**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Instruction technique**  
**DGAL/SDSBEA/2021-628**  
**10/08/2021**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Contrôles officiels réalisés au titre de la protection animale en élevage de poules pondeuses en cages aménagées : suites à donner à l'absence d'aire de grattage et picotage

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
DD(CS)PP

**Résumé :** La réglementation européenne relative à la protection des poules pondeuses doit être strictement appliquée. Particulièrement, les poules pondeuses doivent disposer d'une aire permettant le picotage et le grattage. L'absence d'aire de grattage et picotage (AGP) dans les cages est fréquemment constatée. Cette non-conformité a d'ailleurs fait l'objet d'une recommandation de la Commission européenne émise à l'encontre des autorités françaises, à la suite d'une mission d'audit conduite fin 2012. Depuis, de nouveaux dispositifs ont été élaborés pour faciliter la mise en œuvre de cette norme minimale. La présente instruction a pour objet de préciser les suites à donner en cas de constat de non conformité en matière d'aire de grattage et picotage (item A0221) en système cages aménagées.

**Textes de référence :-** Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses  
- Code rural et de la pêche maritime - partie législative, livre II, titre Ier, chapitre IV « La protection

des animaux » articles L.214-1 à L.214-23, L. 206-2

- Code rural et de la pêche maritime - partie réglementaire, livre II, titre Ier, chapitre IV, section 2, sous-section 1 « L'élevage, le parcage, la garde, le transit » articles R. 214-17, R. 215-4, R. 205-6

- Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses

- Instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 09/02/2015 relative aux suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-801 du 02/12/2019 relative à l'évolution des contrôles administratifs réalisés au titre de la protection animale en élevage d'animaux de rente

L'arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses précise que « *les poules pondeuses doivent disposer [...] d'une litière permettant le picotage et le grattage* » (chapitre IV, article 8, point 1). Le picotage et le grattage constituent un besoin comportemental pour les poules, y compris domestiques. La satisfaction de ces comportements par les poules permet dans certains cas d'éviter l'apparition de picage.

L'absence d'aire de grattage et picotage (AGP) dans les cages est fréquemment constatée. Cette non-conformité a d'ailleurs fait l'objet d'une recommandation de la Commission européenne émise à l'encontre des autorités françaises, à la suite d'une mission d'audit conduite fin 2012.

Au vu des difficultés techniques rencontrées par les éleveurs à satisfaire à cette obligation, l'ANSES a été sollicitée en 2013 (saisine n°2013-SA-0130). L'Agence conclut<sup>1</sup> que l'absence de dispositif technique satisfaisant à la fois les exigences sanitaires (poux, difficulté de nettoyage...), économiques (gaspillage alimentaire...) et de protection animale (respect du besoin naturel de l'animal à gratter et picoter) rend complexe la mise à disposition permanente de « litière » en cage. Elle recommande la poursuite d'actions de recherche et de développement.

Des études réalisées par l'ANSES et l'ITAVI et cofinancées par la DGAL et le CNPO ont permis d'identifier deux matériaux friables, le bois brut non traité et le béton cellulaire, qui permettent une expression du comportement de grattage, de picotage et de bain de poussière tout en ayant un impact limité sur les plans sanitaire et économique. Pour accompagner les éleveurs dans l'aménagement des cages avec ces dispositifs, l'ITAVI a élaboré une fiche technique et pratique. Celle-ci mentionne notamment les modalités d'approvisionnement et de fixation de chaque matériau utilisable, ainsi que ses avantages et inconvénients.

**Aussi, en l'absence de dispositif/aire/litière permettant le grattage et le picotage (AGP), je vous engage dès à présent à relever une non-conformité majeure (notation D de l'item A0221 « Cages : litière ») qui devra se traduire par une mise en demeure de se mettre en conformité à partir de la bande suivante, conformément à l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime.**

À l'issue des délais de mise en demeure, de nouveaux contrôles seront réalisés afin de vérifier l'application des mesures ordonnées. Des sanctions administratives et/ou pénales pourront être prises en cas de non-respect des mises en demeure, conformément à l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 9 février 2015 relatives aux suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaires.

La prochaine mise à jour du vademecum relatif à l'inspection au titre de la protection animale en élevage de poules pondeuses intégrera ces évolutions. Par ailleurs, des précisions utiles seront également ajoutées dans la foire aux questions<sup>2</sup> « PA pondeuses » concernant d'autres situations rencontrées lors des contrôles officiels réalisés au titre de la protection animale en élevage de poules pondeuses (qualification des œufs plein-air, jardins d'hiver, installation de panneaux photovoltaïques sur les parcours extérieurs).

---

1 Avis disponible sur le site Internet de l'Anses : <https://www.anses.fr/fr/system/files/SANT2013sa0130.pdf>

2 <http://intranet.national.agri/Poules-pondeuses>

Le directeur général de l'alimentation  
Bruno FERREIRA